



COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid 19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
 Vu le règlement sanitaire international,
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;
 Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;
 Vu l'arrêté modifié n° 58-389 /CG du 26 décembre 1958 portant institution du régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;
 Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la contribution du conseil économique, social et environnemental ;
 Vu l'arrêté n° 2020-509 /GNC du 3 avril 2020 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 20 /GNC du 3 avril 2020 ;
 Entendu le rapport n° 42 du 10 avril 2020 des commissions de la législation générale, du travail et de la formation professionnelle et de la santé et de la protection sociale,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : Dispositions relatives à l'allocation de chômage partiel spécifique

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail, il est créé une allocation de chômage partiel dite « allocation covid-19 » spécifique au bénéfice des salariés des entreprises dont l'activité est réduite ou suspendue du fait des mesures prises par le président du gouvernement et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie durant la période de crise sanitaire.

Est éligible à l'allocation de chômage partiel dite « allocation Covid-19 », l'entreprise qui remplit l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements ;
- l'entreprise qui a maintenu son activité mais qui est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;

- l'entreprise dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ; celle qui est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, interdiction d'accueil du public, difficultés d'approvisionnement, incapacité du personnel de l'entreprise à accéder à son lieu de travail (fermeture de l'aéroport, blocage des routes, interdiction d'accès à certains sites, etc.) ;

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tout justificatif attestant de :

- l'incapacité de la trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires.
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait du covid-19.
- les difficultés d'approvisionnement pour l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : « L'allocation covid 19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes adressées par les entreprises concernées.

La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 19 mars 2020, date de mise en œuvre des premières mesures d'urgence sanitaire, jusqu'à l'achèvement de la période de confinement dont la date et les modalités seront fixés par arrêté du gouvernement.

Article 3 : Le bénéfice de « l'allocation covid 19 » est limité à la compensation des pertes de salaires résultant des mesures d'urgence sanitaire visées à l'article 2. Il prend fin automatiquement à l'échéance de la période prévue au même article et, en tout état de cause, au terme d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 : I.- Tous les salariés employés par les entreprises visées à l'article 1^{er}, peuvent bénéficier de « l'allocation covid 19 », quel que soit le secteur d'activité concerné, y compris les personnes bénéficiant d'un contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail.

Toutefois, le bénéfice de « l'allocation covid 19 » ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités suivantes :

- celles prévues aux articles 7 et 8 de la présente délibération,
- celle octroyée en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail.

II.- Les salariés relevant de la convention collective des employés de maison peuvent bénéficier de « l'allocation covid-19 » dans des conditions déterminées par arrêté du gouvernement.

III.- Les demandes d'allocation de chômage partiel déposées au titre de l'article R. 442-1 du code du travail entre le 19 mars 2020 et l'entrée en vigueur de la présente délibération seront traitées soit en application de cet article, soit en application de la présente délibération pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 5 : « L'allocation covid 19 » prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal à :

- 70 % du salaire mensuel brut calculé selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement ,
- 100 % du salaire horaire net pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ;

- 100 % du salaire légal pour les personnes en contrat unique d'alternance.

Elle est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié auraient dû réaliser durant la période prévue à l'article 2. L'allocation est limitée à 39 heures hebdomadaires même si l'horaire habituel de l'entreprise excède cette durée légale.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : « L'allocation covid 19 » est payée conformément au dernier alinéa de l'article R. 442-1 du code du travail.

Les modalités d'attribution et de versement de cette allocation sont prévues par arrêté du gouvernement.

Article 6 bis : En cas de fraude à l'administration, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation covid 19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice. L'entreprise sera également interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques.

Le fait de se faire délivrer frauduleusement « l'allocation covid 19 » est puni des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Article 7 : Les entreprises qui bénéficient de « l'allocation covid-19 » ne sont pas autorisées à verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période de la crise sanitaire, dont la durée sera précisée par un arrêté du gouvernement, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou à l'étranger. Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect par une entreprise de l'engagement prévu au premier alinéa, la direction des services fiscaux en informe la CAFAT qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives au bénéfice du fonds autonome de compensation en matière de santé publique

Article 8 : La délibération n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique est modifiée comme suit :

1 / Le point f) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« f) des mesures prises en cas de menace sanitaire grave telle que prévue par la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée et dans les conditions fixées au titre III de celle-ci. »

2°/ Après l'article 25, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

"Article 25-1 : Sont pris en charge par le fonds de compensation en santé publique les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris le forfait journalier hospitalier à la charge du patient, en lien avec les mesures mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 20 et aux alinéas 3 et 4 de l'article 21 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée.

Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 21 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 non placées en situation de travail à distance ou à domicile par leur employeur et qui subissent une perte de salaire ou de revenu bénéficient d'une indemnité de compensation prise en charge par le fond de compensation en santé publique.

Le bénéfice de l'indemnité de compensation est limité à la période d'application des mesures visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 21 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée.

Le montant de l'indemnité de compensation est calculé selon les modalités prévues aux articles 37-1 et 37-6 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée sous réserves des adaptations suivantes :

- Pour les personnes visées aux alinéas 3 et 4 de l'article 21 de la délibération du 26 novembre 2008, le taux mentionné à l'alinéa 2 de l'article 37-1 susvisé est porté à 70 % de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations et la fraction mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 37-6 susvisé est portée à 1/540^{ème} du revenu professionnel dans la limite de 4,5 fois le salaire minimum horaire garanti. (Modification de la CTFP)

3°/ A l'article 26, après les mots « les montants remboursés par le fonds » sont insérés les mots «, en application des articles 24 et 25-1, ».

4°/ A l'article 6, il est inséré après l'alinéa 4, un alinéa ainsi rédigé :

Le financement du fond est assuré par une dotation, pour les mesures mentionnées à l'article 4 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid 19, ainsi répartie :

- la CAFAT au titre du régime unifié d'assurance maladie maternité : 75 %

- la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide médicale : 25 %

- une contribution des mutuelles régies par la loi du pays n° 2113-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de leur accord.

Le cas échéant, la contribution des mutuelles vient en déduction de la participation de la CAFAT.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux mesures de maintien à domicile

Article 9 : A compter du 19 mars 2020, date de mise en œuvre des premières mesures d'urgence sanitaire, jusqu'à l'achèvement de la période de confinement prévue par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié, les assurés qui font l'objet d'une mesure de maintien à domicile en raison d'un risque élevé de développer une forme grave d'infection au coronavirus, et qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler, entraînant une perte de salaire ou de revenus, bénéficient des indemnités journalières au titre des articles Lp. 83-1 et Lp. 83-6 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes.

Le taux mentionné à l'alinéa 2 de l'article 37-1 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée est réduit à 70 % de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations et la fraction mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 37-6 de la même délibération est réduite à 1/540^{ème} du revenu professionnel.

Le formulaire de la demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : A compter du 19 mars 2020, date de mise en œuvre des premières mesures d'urgence sanitaire, jusqu'à l'achèvement de la période de confinement prévue par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié, le travailleur salarié allocataire au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 58-389 /CG du 26 décembre 1958 *portant institution du régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés*, parent d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une mesure de maintien à domicile pour lequel il n'a pas de solution de garde, et qui se trouve de ce fait dans l'impossibilité de travailler entraînant une perte de salaire, bénéficie d'une majoration des allocations familiales ne pouvant excéder 237 points.

Le nombre de points et les modalités de calcul de la majoration sont fixés par arrêté du gouvernement.

Le formulaire de la demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales et de certaines contributions obligatoires

Article 11 : Les entreprises éligibles à l'allocation de chômage partiel dite « allocation covid-19 » comme définis à l'article 1 sont également éligibles aux dispositions de ce chapitre :

Les échéances de paiement des cotisations dues par les employeurs sont aménagées comme suit :

- par dérogation à l'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, l'échéance de paiement des cotisations dues au titre du premier trimestre civil 2020 est reportée au 30 septembre 2020.
- par dérogation à l'article R 544-9 du code du travail, l'échéance de dépôt de l'imprimé de déclaration annuelle de la contribution au financement de la formation professionnelle continue est prorogé jusqu'au 5 juin.

Article 12 : Sont également éligibles aux dispositions du présent chapitre les travailleurs indépendants :

- dont l'activité est empêchée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements.
- contraints d'arrêter leur activité car ils ne peuvent effectuer aucune tâche en télétravail ou sur leur lieu de travail.
- dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger leur santé ou celle de leur clientèle.
- confrontés à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, difficultés d'approvisionnement, incapacité d'accéder à son lieu de travail (fermeture de l'aéroport, blocage des routes, interdiction d'accès à certains sites, etc.) ;

Pour ce dernier cas, devront être fournis tout justificatif attestant de :

- l'incapacité de trésorerie à assurer le paiement de leurs charges sociales.
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées pour leur activité du fait du covid 19.
- les difficultés d'approvisionnement pour leur activité.

Les échéances de paiement des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants sont aménagées comme suit :

- par dérogation à l'article 43 de la même délibération, l'échéance de paiement de la cotisation provisionnelle fixée au 30 mars 2020 est prorogée au 30 septembre 2020.

CHAPITRE 5 : Disposition relative au financement des mesures

Article 13 : Durant un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le gouvernement est autorisé à prendre en charge toutes dépenses exceptionnelles ayant pour objet la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et à verser des avances de trésorerie à l'agence sanitaire et sociale pour le financement des mesures d'urgence prévues par la présente délibération.

Durant la même période le président du gouvernement est habilité à signer toutes conventions nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus dans la limite de cinquante milliards de francs CFP.

Le gouvernement transmet au congrès, au terme de la période mentionnée au 1^{er} alinéa, un rapport circonstancié précisant les dépenses exceptionnelles réalisées et les avances ainsi consenties.

CHAPITRE 6 : Mesures relevant de la santé

Article 14 : En application de l'article Lp. 5121-9 de l'ancien code de la santé publique, dans une période épidémique où les patients atteints du Covid-19 ne seraient pas tous hospitalisés, la prescription d'hydroxychloroquine, notamment le plaquénil® associé à l'azithromycine®, est autorisée par les médecins de ville sous leur responsabilité.

Article 15 : Afin de répondre aux conséquences sociales générées par la pandémie de Covid-19 et ce jusqu'au 31 décembre 2020, les grandes et moyennes surfaces d'au moins 300m², vendant des produits alimentaires, mettent à disposition de la banque alimentaire de Nouvelle-Calédonie, chaque jour d'ouverture, sous forme de don et ce sauf convention spécifique pré-existante avec une association caritative, l'intégralité des denrées dont la date d'utilisation optimale arrive à échéance.

La banque alimentaire assure leur collecte et la redistribution aux associations caritatives.

Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'application de la réglementation économique assurent le contrôle du respect de cette obligation.

CHAPITRE 7 : Mesures relevant des aides médico-sociales

Article 16 : Après l'article 2 de la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 cadre relative à l'aide médicale et aux aides sociales est inséré un article 2-1 :

En cas de crise sanitaire, les provinces sont habilitées à mettre en œuvre des aides sociales exceptionnelles durant la stricte période de celle-ci. Elles en déterminent les modalités.

CHAPITRE 8 : Mesures relevant de la fonction publique et des agents non-titulaires des services, directions, institutions de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public concernant le régime des congés annuels

Article 17 : Après information des comités techniques paritaires, les agents fonctionnaires et non-titulaires des services, directions, institutions de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public n'exerçant ni en

présentiel ni en télétravail/travail à domicile, pour des motifs inhérents soit à la nature même de leurs fonctions ou en raison de leur état de santé, peuvent, sur décision de leur employeur, se voir imposer :

- l'obligation de prendre tout ou partie de leurs congés annuels dans la limite maximale de 12 jours ouvrables. A défaut de congés annuels suffisants, les agents concernés pourront se voir décompter, par anticipation, du nombre de jours nécessaires dans cette même limite,
- et/ou les dates de début et de fin de prise desdits congés en procédant le cas échéant, à une modification unilatérale des demandes de congés annuels précédemment déposées.

La décision de mise en congé annuel de l'agent, prise en application de l'alinéa précédent, ne peut intervenir qu'après le respect d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La période de congé imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

CHAPITRE 9 : Dispositions relatives aux employés dans le secteur privé

Article 18 : Après information du délégué du personnel ou du comité d'entreprise ou à défaut des salariés, les travailleurs sous contrat atypique et salariés de tous secteurs d'activité confondus n'exerçant ni en présentiel ni en télétravail/travail à domicile pour des motifs inhérents soit à la nature même de leurs fonctions ou en raison de leur état de santé, peuvent, sur décision de leur employeur, se voir imposer :

- l'obligation de prendre tout ou partie de leurs congés annuels dans la limite maximale de 12 jours ouvrables. A défaut de congés annuels suffisants, les salariés concernés pourront se voir décompter, par anticipation, du nombre de jours nécessaires dans cette même limite,
- et/ou les dates de début et de fin de prise desdits congés en procédant le cas échéant, à une modification unilatérale des demandes de congés annuels précédemment déposées.

La décision de mise en congé annuel du salarié, prise en application de l'alinéa précédent, ne peut intervenir qu'après le respect d'un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La période de congé imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Article 19 : Le gouvernement adressera au congrès un bilan sur les modalités d'application de l'ensemble des mesures prévues par la présente délibération dans un délai de six mois à compter de sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 10 : Disposition finale

Article 20 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Caroline MACHORO-REIGNIER